

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 4 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALKION TERMINAL LE HAVRE

Dépôt n°1

Route de la Chimie

Port 4366

76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20230830_VI_ALKION_T1_POI_inopine

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement ALKION TERMINAL LE HAVRE implanté route de la Chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 16 mai 2023, un exercice inopiné avait été organisé par la DREAL et les pompiers du SDIS. L'exercice inopiné consistait en un feu de nappe dans un compartiment suite à la rupture de la tuyauterie de soutirage d'un bac. Or, des dysfonctionnements ont été constatés sur :

- l'alimentation du réseau d'eau incendie par les installations classées adjacentes ;
- la portée des moyens mobiles de lutte contre l'incendie ;
- les moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Des éléments de réponses ont été apportés par l'exploitant après la visite d'inspection. Or, au vu de la gravité des non-conformités constatées le 16 mai 2023, un nouvel exercice inopiné a été organisé par la DREAL et les pompiers du SDIS sur le site d'Alkion le 30 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL LE HAVRE
- Route de la Chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Alkion Terminal le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industriello-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie incendie
- Plan d'opération interne (POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alimentation en eau du réseau incendie depuis NORGAL	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2.2	Visite d'inspection du 16 mai 2023 - Lettre de suite préfectorale	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Alimentation en eau du réseau incendie depuis TOTALENERGIES	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2.3	Visite d'inspection du 16 mai 2023 - Lettre de suite préfectorale	/
3	Moyens mobiles incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Visite d'inspection du 16 mai 2023 - Lettre de suite préfectorale	/
4	Moyens fixes incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2	Visite d'inspection du 16 mai 2023 - Lettre de suite préfectorale	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 30 août 2023, l'inspection des installations classées a réalisé un exercice POI (plan d'opération interne) inopiné sur le site du terminal n°1 d'ALKION, en reprenant le même scénario que l'exercice inopiné ayant eu lieu le 16 mai 2023 sur le même site. En prenant en considération une alimentation normale du réseau incendie par le site Norgal, le fonctionnement des éléments suivants a été constaté :

- l'alimentation du réseau d'eau incendie par une installation classée adjacente ;
- la portée des moyens mobiles de lutte contre l'incendie dans cette configuration ;
- les moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Contrairement à ce qui était initialement prévu dans le scénario de l'exercice, l'alimentation en eau du réseau en mode dégradé, c'est-à-dire en considérant l'alimentation normale défaillante (ce qui avait été le cas le 16 mai 2023), n'a pas pu être testée. L'exercice du 30 août a donc été réalisé dans une configuration moins pénalisante que le 16 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau du réseau incendie depuis NORGAL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans chaque établissement, le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Les dépôts disposent en tout point, d'un débit minimal d'eau incendie sous 8 bar permettant d'assurer la temporisation d'un compartiment en feu, de refroidir les bacs soumis à un flux thermique de 8kW/m ² et de prévenir la propagation de l'incendie aux compartiments voisins. Les débits d'eau sont à minima de :
- 1 450 m ³ /h pour le terminal n°1 (à la date de notification de l'arrêté les moyens disponibles sont de 800 m ³ /heure pompés par ALKION TERMINAL LE HAVRE dans le Grand Canal et 1500 m ³ /h fournies via la pomperie de Norgal - une convention établie entre ALKION TERMINAL LE HAVRE et NORGAL définit les modalités de la fourniture d'eau d'extinction incendie), [...]
Le réseau incendie est maintenu hors gel et est continuellement en charge. L'exploitant dispose de moyens fixes ou mobiles (canons, véhicule d'intervention) de lutte contre l'incendie permettant d'éteindre l'incendie du plus gros bac en 20 minutes (débit minimal de 670 m ³ /h) et de temporiser pendant 1 heure le feu du plus grand compartiment de cuvette (débit minimal 750 m ³ /h). Le temps de montée en puissance pour assurer la temporisation d'un incendie de produit polaire doit rester inférieur à 30 minutes.
Les moyens de production de mousse sont calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.
Constats :
Lors de l'exercice POI inopiné du 16 mai 2023, il avait été constaté que le débit dans le réseau incendie était insuffisant pour alimenter tous les moyens de protection incendie, entre autres, parce

que la vanne automatique entre le réseau incendie de NORGAL (qui devait alimenter en eau du réseau incendie le terminal n°1 d'ALKION) et le réseau incendie d'ALKION était consignée pour cause de travaux sur la ligne. Dans l'attente de la déconsignation de la vanne, le mode dégradé identifié et acté consistait à passer par une autre ligne d'alimentation du réseau incendie. Par courriel en date du 19 mai 2023, l'exploitant a indiqué que la vanne a été déconsignée, assurant ainsi l'alimentation en eau par la liaison incendie principale entre ALKION et NORGAL.

Lors de l'exercice inopiné du 30 août 2023, le scénario était identique au scénario de l'exercice du 16 mai 2023. L'alimentation en eau depuis NORGAL a fonctionné, un débit suffisant était disponible dans le réseau incendie pour alimenter en eau l'ensemble des moyens fixes de protection incendie ainsi qu'un moyen mobile de protection incendie sur le site d'ALKION. À noter que l'alimentation en eau incendie entre TOTALENERGIES et ALKION n'a pas été mise en œuvre dans cet exercice, car l'exploitant ne l'a pas jugé nécessaire. Ainsi que l'un des moyens mobile, participant à l'atteinte du débit d'extinction, était positionné et alimenté en eau depuis le site voisin de TOTALENERGIES.

Observation :

Dans le cadre de la préparation de l'exercice inopiné du 30 août 2023, l'inspection des installations classées souhaitait que la liaison d'alimentation principale entre NORGAL et ALKION soit considérée comme indisponible, comme ce qui s'était produit lors de l'exercice inopiné du 16 mai 2023. Une autre ligne aurait pu être utilisée en substitution. Or, le jour de l'inspection du 30 août 2023, la ligne de substitution était en travaux chez NORGAL. NORGAL a donc fourni de l'eau via la liaison principale à ALKION. L'exploitant d'ALKION n'avait pas été informé par NORGAL de l'indisponibilité de la ligne secondaire. Il est rappelé aux exploitants que les informations concernant la sécurité des installations d'un site sur l'autre doivent être communiquées, sans attendre un exercice ou un incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alimentation en eau du réseau incendie depuis TOTALENERGIES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, POI commun
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI d'ALKION TERMINAL LE HAVRE est cohérent avec les POI de NORGAL, Total Petrochemicals France, YARA et CARE conformément aux dispositions du chapitre 2.2 de la fiche n°1 de la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, il avait été constaté que le débit dans le réseau incendie était insuffisant pour alimenter tous les moyens de protection incendie, entre autre, parce que l'alimentation en eau du réseau incendie en provenance de TOTALENERGIES n'a pas été effectuée. Il a été demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de formaliser au travers d'un outil au PCex la demande d'aide mutuelle effectuée auprès de TOTALENERGIES dans le cadre d'un incident ou d'un accident. Par courrier en date du 10 août 2023, reçu le 16 août 2023, l'exploitant d'ALKION a indiqué que le document support pour les chefs de quart a été modifié pour que le fonctionnement effectif des équipements demandés dans les protocoles d'aide mutuelle (alimentation en eau du réseau incendie et moyens mobiles supplémentaires) soit noté et suivi. De plus, l'exploitant a indiqué que deux exercices seront dorénavant organisés annuellement entre les équipes sécurité d'ALKION et de TOTALENERGIES afin de mettre en œuvre l'alimentation des réseaux incendie entre les deux sites pour que les équipes sécurité aient une meilleure connaissance des installations et des moyens de protection fixes et mobiles sur les deux sites. Lors de l'exercice inopiné du 30 août 2023, il a été constaté que l'exploitant d'ALKION a contacté l'exploitant de TOTALENERGIES dans le cadre de l'aide mutuelle, un moyen mobile a été mobilisé afin qu'il puisse participer au débit d'extinction. Ce moyen était positionné dans l'enceinte de l'usine pétrochimique et était alimenté par le réseau incendie de l'usine pétrochimique. Le jour de

I'exercice, les exploitants d'ALKION et de TOTALENERGIES ont souhaité tester la configuration des moyens mobiles en plaçant l'un des moyens dans l'enceinte d'ALKION, et l'autre chez TOTALENERGIES, afin de vérifier la portée des moyens. Bien que le moyen mobile positionné chez TOTALENERGIES projetait de l'eau incendie face au vent, une partie de l'eau atteignait le compartiment concerné.

La modification du document support en salle PCex a également été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens mobiles incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 (\text{kW/m}^2)\text{4/3.s}$ ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Lors de l'exercice inopiné du 16 mai 2023, les moyens mobiles n'ont pas eu une portée suffisante pour atteindre le compartiment du fait du manque de pression dans le réseau d'eau. Il a été demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de réaliser une mise en œuvre des moyens afin de s'assurer que la portée des moyens d'extinction à disposition est suffisante compte tenu des zones de flux thermique engendrées par un feu de cuvette.

Par courrier en date du 10 août 2023, reçu le 16 août 2023, l'exploitant a présenté les résultats des essais de mise en œuvre des moyens qui ont permis de constater que les éléments suivants étaient fonctionnels :

- l'alimentation en eau incendie depuis le réseau d'eau incendie de TOTALENERGIES avec un débit conforme au POI d'ALKION ;
- les moyens fixes de protection incendie de la cuvette ;
- le moyen mobile provenant de l'aide mutuelle de TOTALENERGIES, avec un débit suffisant pour attendre le débit d'extinction.

Lors de l'exercice inopiné du 30 mai 2023, l'inspection a voulu s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements ainsi que de l'alimentation en eau du réseau incendie depuis le site de NORGAL. En respectant les distances d'effet thermiques liées au feu de compartiment, les moyens mobiles ont été positionnés et atteignaient le compartiment de la cuvette en question. D'après les calculs, le débit d'extinction a été atteint. Sur le terrain, il a été constaté que l'eau provenant des moyens mobiles a atteint le compartiment du bac, mais une partie de l'eau était également envoyée en dehors du compartiment.

Observation :

Le POI de l'exploitant intègre des courbes de montée en puissance (CMP) des moyens en eau et des moyens fixes et mobiles de protection incendie. Il a été constaté durant les deux derniers exercices POI inopinés que les moyens mobiles déployés ne sont pas identiques à ceux présentés dans la courbe de montée en puissance pour le scénario de feu du compartiment visé (en particulier, en pratique, l'exploitant ne fait finalement pas le choix d'utiliser le canon de 9000l/min, contrairement à ce qui est prévu dans la CMP. Le rapport faisant suite à l'inspection du 16 mai 2023, demande à l'exploitant de fournir une mise à jour des courbes de montée en puissance. **Les**

éléments ci-dessus sont à prendre en compte dans la mise à jour des courbes de puissance, pour qu'elles soient représentatives de la réalité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens fixes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'exercice inopiné du 16 mai 2023, il avait été constaté que sept queues de paon sur huit au nord de la cuvette concernée par le scénario n'étaient pas efficaces et que certaines queues de paon n'étaient pas équipées de déflecteurs. Cela était probablement dû au manque de débit dans le réseau d'eau incendie.

Par courriel en date du 31 mai 2023, l'exploitant a indiqué que deux queues de paon identifiées non-fonctionnelles lors de l'exercice avaient été réparées et étaient de nouveau fonctionnelles. Par courrier en date du 10 août 2023, reçu le 16 août 2023, l'exploitant a indiqué que lors des essais du 1^{er} août 2023, les queues de paon sur la cuvette concernée ont été testés et étaient fonctionnelles. L'exploitant a également précisé qu'un test sur les moyens fixes de défense incendie de la cuvette concernée (arrosages des dômes, déversoirs et queues de paon) est réalisé annuellement. La feuille de test annuel a été transmise.

Lors de l'exercice inopiné du 30 août 2023, les arrosages des dômes des bacs de l'ensemble de la cuvette, sauf d'un bac en travaux, et les queues de paon ont été testés. Les moyens de protection incendie fixes étaient fonctionnels. Ils ont été actionnés 12 minutes après le début de l'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet